

Règlement ministériel du 5 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 à Diekirch à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Skoda Tour de Luxembourg 2013 », il convient de réglementer la circulation sur la N7 à Diekirch;

Arrête :

Art.1er.- Entre 08.00 et 20.00 heures l'accès sur la N7 « rue de Stavelot » P.K. 34812-35190 à Diekirch entre son intersection avec la N14 et son intersection avec la N17 est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception riverains et de leurs fournisseurs ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Entre 15.00 et 18.00 heures l'accès aux tronçons de routes énumérés ci-après est interdit dans le sens indiqué des PK aux conducteurs de véhicules et d'animaux. L'accès est uniquement accessible dans le sens inverse :

- La N7 entre la N27a au Friedhof et la N17 à Diekirch et PK. 37861-35190,
- la N27a entre la N27 à Erpeldange et la A 7 au Friedhof P.K. 0-1400,
- la N27 entre la N7 et la N27a à Erpeldange .P.K. 0-1834,
- la N7 entre le chemin vicinal « rue du Pont » à Ingeldorf et la N27 à Erpeldange P.K. 31411-30807,
- la rue du Pont à Ingeldorf entre la N7 à Diekirch et la N7 à Ingeldorf,
- la N7 entre la N14 à Diekirch et le chemin vicinal « rue du Pont » à Ingeldorf P.K. 34804-33446.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 15 juin 2013 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 5 juin 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) Claude Wiseler